



APC
18108140

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction Départementale de la
cohésion sociale et protection des
populations
Service environnement et nature

0041920100818apc

Arrêté préfectoral complémentaire imposant un plan d'actions avec échéancier à la société SUPERTAPE à Pierres

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive européenne IPPC) ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances), Titre I (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2594 du 31 juillet 1991 et les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 575 du 22 avril 1999 et n° 722 du 19 mai 2000 autorisant SUPERTAPE à exploiter sur la commune de Pierres des installations de fabrication de rubans adhésifs.

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 février 2009 renforçant les prescriptions applicables aux émissions atmosphériques des installations exploitées.

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 19 avril 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 20 mai 2010 ;

Considérant que le site, soumis à autorisation préfectorale, entre dans le champ d'application de la Directive 2008/1/CE ;

Considérant que les prescriptions applicables, notamment l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mai 2000 fixe, pour les paramètres susceptibles d'être émis par l'installation, des valeurs limites d'émission supérieures aux valeurs limites mentionnées dans le guide de référence des meilleures techniques disponibles pour les installations de fabrication de rubans adhésifs ;

Considérant que la société SUPERTAPE a élaboré le 6 juillet 2009 une analyse technico-économique complétée par un plan d'actions, afin de réduire les émissions diffuses de composés organiques volatils des activités d'impression et d'enduction.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir :

ARRETE

Article 1 :

La société SUPERTAPE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux des 31 juillet 1991, 22 avril 1999 et 19 mai 2000 complétées par celles du présent arrêté à poursuivre ses activités dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Pierres.

Article 2 :

L'exploitant doit respecter le plan d'actions suivant :

- La substitution des produits utilisés dans l'activité impression dite « par-dessous » en grande laize sur support polypropylène par des encres base aqueuse avant le **31 janvier 2011**.
- L'identification et la proposition d'actions pour la réduction des émissions diffuses issues des activités d'enduction de masses solvants (Hexane, Toluène) avant le **30 octobre 2010**.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies conformes en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de Pierres et à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre.

Article 4 :

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de la commune de Pierres, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 18 AOUT 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

POUR COPIE CONFORME


Alain ESPINASSE